

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE AUTO DU LANGUEDOC

chemin de la boissière
34380 Notre-Dame-De-Londres

Références : D2026_UD34_H1_025
Code AIOT : 0006601144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement CASSE AUTO DU LANGUEDOC implanté Plaine de la Boissière RD 986 34380 Notre-Dame-de-Londres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection vise à vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO DU LANGUEDOC
- Plaine de la Boissière RD 986 34380 Notre-Dame-de-Londres
- Code AIOT : 0006601144

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La casse automobile du Languedoc est installée à l'écart des zones urbanisées sur une parcelle de 8745 m², dans la plaine de la Boissière, sur la commune de Notre-Dame-de-Londres. Son historique administratif est le suivant :

- arrêté d'autorisation n° 1990-I-3664 du 24/10/1990,
- arrêté d'autorisation complémentaire portant agrément n°2006-I-2556 du 26/10/2006,
- arrêté d'autorisation complémentaire portant agrément n°2012-I-2311 du 19/12/2012, et
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire n° 2019-I-341 portant agrément du 9 avril 2019.

Ce dernier acte autorise une activité classée en rubrique 2712-1 de centre de véhicules hors d'usage, sur une surface de 8745 m².

Le site a changé d'exploitant en 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect de la mise en demeure_ vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Astreinte	3 mois
6	Respect de la mise en demeure_ moyens de lutte contre les incendies	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Astreinte	3 mois
7	Respect de la mise en demeure_ plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Astreinte	3 mois
10	Respect des valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect mise en demeure_ changement exploitant	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Respect de la mise en demeure_ vérification des équipements d'extinction	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
4	Respect de la mise en demeure_ collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
5	Respect de la mise en demeure_ analyse des rejets	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
8	Respect de la mise en demeure_ voies de circulation	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
9	Respect de la mise en demeure_ conditions de stockage des véhicules	AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
11	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il est constaté qu'il manque une réserve de 60 m3 d'eau et le plan de défense incendie pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2025. Il sera donc proposé au préfet la signature d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière.

Par ailleurs il est demandé à l'exploitant de remédier aux non-conformités électriques constatées,

et de réaliser des nouvelles analyses des eaux de rejet du débourbeur déshuileur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure_ changement exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, changement exploitant
Prescription contrôlée : La Société Casse Auto du Languedoc, qui exploite le centre de véhicules hors d'usage situé D986 Plaine de la Boissière 34 380 Notre-Dame-de-Londres, est mise en demeure de fournir les informations de changement d'exploitant demandés par l'article R.512-68 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois.
Constats : La démarche a été réalisée sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr , en remplissant le cerfa 15273*03 en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement. Il y a une erreur, le changement d'exploitant se fait en ligne uniquement pour les installations soumises à déclaration, hors l'exploitation est ici soumise à enregistrement. La communication du changement d'exploitant devait donc passer à la préfecture ou à la DREAL. Il est considéré que la communication de changement d'exploitant s'est faite à la DREAL pendant l'inspection, par la transmission du cerfa précité. L'obligation est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect de la mise en demeure_ vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : • article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : vérification des installations électriques, « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques réalisées par DLH Contrôle, le 02/04/2025 a été présenté lors de l'inspection. 19 non-conformités sont constatées. L'exploitant doit lever les non-conformités pour le prochain contrôle électrique en 2026. Pour information, si l'exploitant a le projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur

l'installation, il doit en informer au préalable l'inspection des installations classées et les installations devront respecter l'**arrêté du 5 février 2020** relatif aux équipements photovoltaïques sur les ICPE soumises à déclaration ou enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit lever les non-conformités relevées et transmettre le rapport du prochain contrôle des équipements électriques à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect de la mise en demeure_ vérification des équipements d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements d'extinction

Prescription contrôlée :

(...)

- article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : vérification des équipements d'extinction

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

(...)

Constats :

La vérification des extincteurs a été effectuée par l'entreprise ETS Polop pour 7 extincteurs le 02/04/2025. Aucune non-conformité n'est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Respect de la mise en demeure_ collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

(...)

article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : collecte des eaux pluviales « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. » (...)
Constats : Des travaux ont été réalisés pour la collecte des eaux usées au niveau des voitures non dépolluées afin que l'eau s'écoule vers le débourbeur déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Respect de la mise en demeure_ analyse des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, analyse des rejets
Prescription contrôlée : (...) article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : analyse des rejets « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » (...)
Constats : L'analyse des rejets réalisée par eurofins, le 18/07/2025 pour des prélèvements réalisés le 16/07/2025 a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Respect de la mise en demeure_ moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : (...)

- article 20 : moyens de lutte contre les incendies

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, (...);
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; »

(...)

Constats :

La mise en demeure concernait l'installation d'une réserve d'eau de 120 m³.

Une réserve de 60 m³ a été installée à l'entrée du site avec une prise conforme à l'alimentation des équipements des pompiers.

Il a été déterminé par l'exploitant, en concertation avec le SDIS, que le site, dont la superficie est de 1 ha, nécessite la couverture par deux unités de 60 m³ plutôt que d'une unité de 120 m³.

Une autre réserve de 60 m³, a été commandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La deuxième réserve incendie de 60 m³ doit être installée afin de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Respect de la mise en demeure_ plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

(...)

- article 21.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : plan de défense incendie
« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) »
(...)

Constats :

Le plan de défense incendie n'est pas réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense à incendie doit être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Respect de la mise en demeure_ voies de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, voies de circulation

Prescription contrôlée :

(...)

- article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : voies de circulation
« Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; »
- (...)

Constats :

La voie de circulation est dégagée, les stockages ont été diminués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Respect de la mise en demeure_ conditions de stockage des véhicules

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage des véhicules
Prescription contrôlée : (...) article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : conditions de stockage des véhicules hors d'usage avant dépollution « L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. »
Constats : Les empilements de véhicules non dépollués ne sont plus réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Respect des valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limite de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les limites à prendre en compte sont celles pour un rejet direct dans le milieu naturel, présentes au point c de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Ces limites sont comparées aux résultats montrés par les analyses eurofins du 16/07/2025 précitées.

La demande chimique en oxygène est à 17 300 mg/l pour une limite à 125 mg/l.

Les matières en suspension sont de 158 mg/l pour une limite à 35 mg/l.

Les hydrocarbures totaux sont à 18,3 mg/l pour une limite à 5 mg/l.

Il manque les analyses des métaux : chrome hexavalent, plomb, hydrocarbure totaux et métaux totaux.

En conclusion les analyses ne sont pas conformes et incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse afin de démontrer le respect des valeurs limite de rejet. L'ensemble des paramètres attendus doivent être mesurés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des

véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'entreprise a été affiliée à l'éco-organisme Recycler mon véhicule, par le contrat du 25/07/2025, qui a été présenté lors de l'inspection.
Ce contrat permet de remplir l'obligation.

Type de suites proposées : Sans suite